

AVENANT N° 4 AU CONTRAT N°82311CO

Actualisation de la formule de révision des prix

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'une part,

La société SEMUP,
Représentée par Madame SIMMLER Véronique, Directeur Administratif,
dont le siège social est situé : 17, rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

D'autre part,

Par le contrat n° 82311CO, la société SEMUP assure pour le compte de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la location et la maintenance de sanitaires publics sur le territoire de la commune de Marseille.

L'article 13 du contrat prévoit que les variations des prix unitaires de location et maintenance seront calculées à partir de la formule suivante :

$$C = Co (0,15 + 0,50 S/So + 0,15 E/Eo + 0,20 PSDA/PSDAo)$$

Avec :

Co = Valeur de la prestation au mois Mo

S = indice du coût de la main-d'œuvre des Industries Mécaniques et Electriques

E = Prix des produits pétroliers raffinés

PSD A = Produits et services divers, groupe 6

Le calcul de l'ensemble des indices indice PSD (Produits et Services divers) a cessé depuis le mois de juillet 2004. Ils sont remplacés par les nouveaux indices FSD (Frais et Services Divers) conformément aux préconisations de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

L'indice de substitution préconisé pour remplacer le PSD A est l'indice FSD1.

Le raccordement avec l'ancien indice PSD A se fera selon la méthode de la double fraction, de la manière suivante :

$$\frac{(\text{PSD A})_{(\text{juillet 2004})}}{(\text{PSD A})_{(\text{m}_0)}} \times \frac{(\text{FSD 1})_{(\text{m})}}{(\text{FSD 1})_{(\text{juillet 2004})}}$$

Dans laquelle :

$(\text{PSD A})_{(\text{juillet 2004})}$ = Valeur de l'indice PSD A au mois de juillet 2004

$(\text{PSD A})_{(\text{m}_0)}$ = Valeur de l'indice PSD A au mois m_0 , soit octobre 1987

$(\text{FSD 1})_{(\text{m})}$ = Valeur de l'indice FSD 1 au 1^{er} janvier de chaque année, ou, si celui-ci n'est pas connu à la date de facturation, dernier indice connu à la date de facturation.

$(\text{FSD 1})_{(\text{juillet 2004})}$ = Valeur de l'indice FSD 1 au mois de juillet 2004

Il convient également de préciser que les références INSEE des éléments S et E sont les suivantes :

S = ICHTTS1 = Indice réel du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques, tous salariés, charges salariales comprises

E = 23-20-01 = Produits pétroliers à usage professionnel (y compris taxes pétrolières)

Considérant qu'il convient d'apporter pour le calcul des variations de prix des prestations du contrat 82311CO, dont le titulaire est la société SEMUP, tous les éclaircissements utiles à l'application de la formule de révision des prix, ainsi que de substituer l'indice FSD 1 à l'indice PSD A dont le calcul a cessé depuis le mois de juillet 2004.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau
- La convention 82311CO approuvée par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille numéro 82/420/C du 03 juillet 1982 ;
- La délibération numéro 84/223/AG du 28 mai 1984 prise par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, et approuvant l'avenant numéro 1 à la convention 82311CO;
- La délibération numéro 87/681/AG du 11 mars 1988 prise par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, et approuvant l'avenant numéro 2 à la convention 82311CO;
- La délibération numéro 95/505/AG du 19 mai 1995 prise par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, et approuvant l'avenant numéro 3 à la convention 82311CO.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Afin de permettre le calcul des variations des prix, dans le cadre du contrat 82311CO, dont le titulaire est la société SEMUP, il convient de substituer à l'indice PSD A, dont le calcul a cessé depuis le mois de juillet 2004, l'indice FSD 1.

Il est également précisé que les paramètres S et E de la formule correspondent aux indices suivants :

S = ICHTTS1 = Indice réel du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques, tous salariés, charges salariales comprises

E = 23-20-01 = Produits pétroliers à usage professionnel (y compris taxes pétrolières)

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

LE TITULAIRE

Pour le Président de la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole

Bernard JACQUIER
Vice-Président